

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 319 DU 1^{er} JUIN 2022

fixant les critères de catégorisation des communes
en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juin 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

En application de l'article 28 du code de l'administration territoriale en République du Bénin, les communes de la République du Bénin sont classées en trois catégories comme suit :

- communes à statut particulier ;
- communes à statut intermédiaire ;
- communes à statut ordinaire.

Article 2

Aux fins de la catégorisation visée à l'article 1^{er} du présent décret, sont classées communes à statut particulier, les communes qui répondent aux critères cumulatifs ci-après :

- avoir une population d'au moins deux cent mille (200.000) habitants ;
- mobiliser sur une période d'au moins trois (03) ans, précédant l'année de l'évaluation de la catégorisation des communes, des ressources budgétaires propres s'élevant à un milliard (1.000.000.000) FCFA au moins chaque année.

Article 3

Sont classées communes à statut intermédiaire, les communes non classées communes à statut particulier, qui répondent à l'un des critères ci-après :

- être chef-lieu de département ;
- avoir une population d'au moins cent mille (100.000) habitants et mobiliser sur une période d'au moins trois (03) ans, précédant l'année de l'évaluation de la catégorisation des communes, des ressources budgétaires propres s'élevant à cinq cent millions (500.000.000) FCFA au moins chaque année ;
- avoir joué un rôle prépondérant dans l'histoire du Bénin.

Article 4

Les autres communes qui ne peuvent pas être classées communes à statut particulier ou communes à statut intermédiaire sont classées dans la catégorie des communes à statut ordinaire.

Article 6

A la fin de chaque période de dix (10) ans à compter de la publication du décret fixant la catégorisation des communes, il est procédé à une évaluation aux fins d'une nouvelle catégorisation s'il y a lieu.

Article 7

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

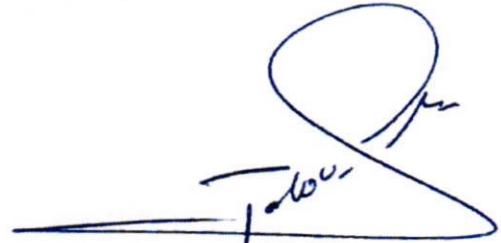
Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} avril 2022, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juin 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



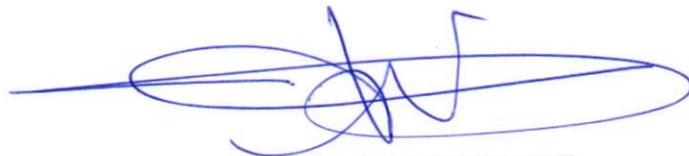
Patrice TALON.

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de la Décentralisation et de la
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDGL : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.